

**ACCORD DE GROUPE BNP PARIBAS
DU 8 OCTOBRE 2025
RELATIF AU TRANSFERT COLLECTIF
DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE (PERE)
VERS LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE (PERO)**

ENTRE :

Les Entités¹ du Groupe BNP Paribas en France dont la liste est reprise en annexe 1, représentées par Madame Claudine QUEVAREC, Responsable Politiques & Affaires Sociales aux Ressources Humaines Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les coordinateurs syndicaux mentionnés ci-après, désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés au sein du périmètre constitué des Entités signataires, dûment mandatés par leurs confédérations respectives aux fins de négocier et de signer le présent accord en vertu des mandats qui leur ont été confiés :

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par Madame Julie LEQUEUX,
- Le Syndicat National de la Banque/Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (SNB/CFE-CGC) représenté par Monsieur Remi GANDON,

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement désignés "les parties signataires", il est conclu le présent accord de Groupe, au sens des dispositions des articles L2232-30 et suivants du Code du travail.

PREAMBULE

Dès 1997, BNP Paribas a marqué sa volonté de compléter les régimes de retraite de base sécurité sociale et complémentaire AGIRC-ARRCO des salariés en favorisant la mise en place à leur bénéfice d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies et à adhésion obligatoire.

Ce régime, modifié par avenants, a initialement été assuré par un contrat d'assurance collective souscrit auprès de Médéric Prévoyance, devenu par la suite Malakoff Humanis Prévoyance, sous la forme d'un Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise, ci-après dénommé le "PERE BNP Paribas", résilié au 31 décembre 2017.

Il est rappelé que, en application de la réglementation, l'actif représentatif des engagements pris au titre du PERE BNP Paribas fait l'objet d'un cantonnement.

Conscients des enjeux de préparation à la retraite et de la nécessité de compléter, moderniser et renforcer le dispositif de retraite supplémentaire des salariés du Groupe en France, BNP Paribas et ses partenaires sociaux ont décidé d'instaurer au 1^{er} janvier 2018, un dispositif de retraite supplémentaire par capitalisation à cotisations définies (dit "Article 83") par voie d'accord collectif de Groupe du 3 octobre 2017, assuré par Cardif Assurance Vie puis transféré vers le FRPS Cardif Retraite en 2022.

¹ Le terme "Entités" retenu dans le présent accord doit être entendu au sens large et comprend, sauf mentions contraires, les entités juridiques françaises ainsi que les entreprises situées sur le territoire monégasque du Groupe BNP Paribas listées en annexe 1.

CG
52

Ce dispositif a été transformé par avenant du 3 février 2020 à l'accord précité, en Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, ci-après le "PERO", en application de l'article 71 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite "loi Pacte".

Poursuivant leur démarche de modernisation, les signataires de l'accord précité du 3 octobre 2017 ont, par avenant du 23 décembre 2022, élargi l'offre de gestion financière du PERO, afin de couvrir différents profils d'épargnants et horizons de placement, de diversifier les niveaux de risques, et de compléter les supports de placement répondant à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Afin d'éviter que l'épargne retraite constituée au fil du temps soit dans plusieurs contrats, les signataires de l'accord de Groupe précité avaient convenu dès 2017, du transfert des droits acquis dans le cadre du PERE BNP Paribas vers le PERO, pour regrouper l'épargne retraite des salariés et anciens salariés de BNP Paribas au sein d'un seul et même dispositif. Ce transfert n'a toutefois pu être réalisé du fait de contraintes réglementaires et financières.

Les contraintes réglementaires étant levées, les parties signataires réitèrent leur volonté de procéder au transfert des droits acquis dans le cadre du PERE BNP Paribas vers le PERO. Le présent accord définit le cadre et les modalités du transfert collectif de l'épargne retraite constituée par les salariés et anciens salariés du Groupe (hors rentiers) au titre du PERE BNP Paribas vers le PERO, qui sera mis en œuvre dès que les conditions financières et opérationnelles, décrites ci-après, seront réunies.

Il est précisé que les rentes en cours de service ne sont pas concernées par le transfert collectif organisé par le présent accord. Ainsi, la notion "d'anciens salariés" employée dans le présent accord vise uniquement les anciens salariés n'ayant pas liquidé leur contrat PERE BNP Paribas en rente.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article L2253-5 du Code du travail. Il se substitue dans tous ses effets à compter de sa date de signature, aux dispositions en vigueur dans l'ensemble des Entités listées en annexe 1 ayant le même objet et ce, quelle que soit leur source juridique de mise en place ayant organisé leur adhésion au PERE BNP Paribas, objet du transfert.

Le présent accord formalise et organise le transfert collectif de l'ensemble de l'épargne retraite acquise au titre du PERE BNP Paribas par les salariés et anciens salariés des Entités du Groupe BNP Paribas listées en annexe 1, vers le PERO.

Il est précisé que ce transfert ne modifie pas la nature ni ne réduit le montant des droits constitués au titre du PERE BNP Paribas.

Il est également précisé que le transfert collectif, objet du présent accord, mettra fin aux obligations de Malakoff Humanis Prévoyance (l'assureur) au titre du PERE BNP Paribas vis-à-vis des assurés et anciens salariés dont l'épargne retraite est collectivement transférée vers le PERO.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized 'G' and 'JL'.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord de Groupe s'applique à l'ensemble des Entités du Groupe BNP Paribas listées en annexe 1 et s'impose à leurs salariés et anciens salariés².

Les rentiers (anciens salariés ayant procédé à la liquidation des droits acquis au titre du PERE BNP Paribas sous forme de rente) ne sont pas concernés par le transfert collectif organisé par le présent accord.

Il est précisé que Cardif Retraite contactera chacun d'eux afin de leur proposer le transfert individuel de leur rente au sein du PERO. Ce transfert individuel ne s'effectuera qu'avec l'accord écrit de chaque rentier.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT COLLECTIF

3.1 - Portée du transfert collectif :

Le transfert collectif concerne l'ensemble des assurés du PERE BNP Paribas, salariés et anciens salariés du Groupe BNP Paribas, n'ayant pas procédé à la liquidation de leur épargne retraite en rente, à la date du transfert.

Le transfert porte sur l'ensemble des droits acquis par les salariés et anciens salariés n'ayant pas encore liquidé leur épargne retraite en rente au titre du PERE BNP Paribas ainsi que la quote-part du fonds de revalorisation et de stabilité si son montant est positif à la date du transfert.

Il est précisé que l'opération de transfert collectif ne donnera lieu au prélèvement d'aucun frais sur les comptes individuels des salariés et anciens salariés concernés ni sur le montant des droits transférés.

3.2 - Condition de réalisation du transfert collectif :

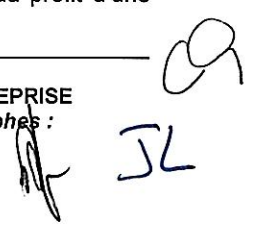
Conformément aux conditions contractuelles du PERE BNP Paribas et à la réglementation qui lui est applicable, le comité de surveillance en charge de veiller à la bonne exécution du contrat a été préalablement informé des modalités de transfert du plan, telles que définies par le présent accord.

Les parties signataires prennent acte que le transfert collectif, objet du présent accord, ne sera déclenché que dans une situation de plus-value (la valeur de marché de l'actif du canton du PERE BNP Paribas doit être au moins supérieure à la valeur comptable de l'actif).

Le taux de plus-value suffisante au déclenchement effectif du transfert est déterminé conjointement entre BNP Paribas SA, Malakoff Humanis Prévoyance et Cardif Retraite.

Les parties signataires seront informées dans les meilleurs délais de la réalisation des conditions de plus-value permettant le déclenchement du transfert collectif.

² Y compris les salariés d'Entités adhérentes au PERE ayant fait l'objet d'une mobilité au sein d'une Entité du Groupe BNP Paribas non adhérente au PERE ni au PERO, ainsi que les salariés et anciens salariés de sociétés du Groupe ayant disparu du fait d'une opération de fusion, d'absorption ou de tout autre opération juridique au profit d'une autre Entité du Groupe BNP Paribas listée en annexe.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'C' and 'JL'.

3.3 - Déroulement du transfert collectif :

Lorsqu'une situation de plus-value suffisante est atteinte, Malakoff Humanis Prévoyance procède à la sécurisation des actifs, par un arbitrage vers un(des) support(s) à faible risque. Les éventuelles plus-values réalisées lors de cette opération de sécurisation des actifs viennent alimenter les provisions mathématiques (ou le fonds de revalorisation et de stabilité).

Sous réserve de l'approbation des comptes définitifs par le comité de surveillance du PERE BNP Paribas, Malakoff Humanis Prévoyance procède ensuite à la cession de la quote-part des actifs sécurisés et transmet leur contrevalet monétaire à Cardif Retraite, pour investissement dans le PERO.

Il est précisé que Cardif Retraite investira sur les comptes individuels des salariés et anciens salariés au sein du PERO, la somme des valeurs suivantes constatées à la date du transfert effectif :

- la valeur des comptes individuels à la date de réalisation du transfert³ ;
- la quote-part correspondant au fonds de revalorisation et de stabilité.

La redistribution des quotes-parts correspondant à la réserve du fonds de revalorisation et de stabilité sera réalisée par Cardif Retraite au prorata des encours de chaque bénéficiaire concerné.

ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSFERT DES DROITS INDIVIDUELS

En application de l'article L224-40 IV Bis du Code monétaire et financier, sont concernés par le transfert collectif, les droits inscrits sur les comptes individuels de l'ensemble des assurés (salariés et anciens salariés des Entités du Groupe BNP Paribas parties au présent accord) n'ayant pas procédé à la liquidation de leurs droits sous forme de rente à la date dudit transfert.

Selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 3.1 du présent accord, il sera procédé au transfert de la valeur des droits individuels constitués au titre du PERE BNP Paribas vers le PERO du Groupe BNP Paribas, majorée le cas échéant des montants visés à l'article 3.3 ci-dessus.

Ce transfert emporte l'affiliation au PERO des salariés et anciens salariés du Groupe BNP Paribas, qui n'y seraient pas déjà affiliés à cette date.

Les sommes issues du transfert seront intégralement investies sur le Fonds en euros Retraite du PERO et seront affectées au compartiment correspondant à la nature du versement initial dont elles sont issues.

Il est précisé que les salariés et anciens salariés auront par la suite la possibilité d'arbitrer sans frais et à tout moment, tout ou partie de leur épargne retraite en provenance du PERE BNP Paribas, vers les autres supports ou modes de gestion financière du PERO.

Les salariés et anciens salariés seront informés du transfert dans les conditions prévues à l'article 5 du présent accord.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES SALARIES ET ANCIENS SALARIES

Chaque salarié et ancien salarié concerné sera informé du transfert avant sa réalisation. Les salariés et anciens salariés recevront par ailleurs une communication détaillée comprenant :

³ La valeur des comptes individuels à la date de réalisation recouvre a minima la valorisation des droits au 31/12/N-1 augmentée de la participation aux bénéfices anticipée de l'année N

CA
JL

- la notice d'information résumant les principales dispositions du PERO et, notamment, les formalités à accomplir au moment de la liquidation de rente viagère ;
- une information portant sur les caractéristiques du PERO au regard de celles applicables au PERE BNP Paribas.

Après la réalisation du transfert, une attestation de transfert sera adressée par Cardif Retraite, aux salariés et anciens salariés.

ARTICLE 6 – REVISION - DENONCIATION

6.1 - Révision :

La demande de révision du présent accord à l'initiative d'une de ses parties signataires devra être accompagnée des propositions de modification.

Toute modification du présent accord donnera lieu à la conclusion d'un avenant qui sera régularisé dans les conditions prévues par la loi.

Dès la signature de cet avenant, les nouvelles dispositions s'imposeront à l'ensemble des Entités signataires ainsi qu'à leurs salariés et anciens salariés.

6.2 - Dénonciation :

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR - DATE D'EFFET - DUREE

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-34 du Code du travail, à savoir conformément à la réglementation en vigueur à la date de sa conclusion, par d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, par addition de leurs suffrages au sein des Entités listées en annexe 1, plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.

Le présent accord qui prend effet à compter de sa date de signature est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 – PUBLICITE - DEPOT

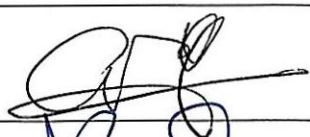
Le présent accord, ses annexes ainsi que les pièces accompagnant le dépôt, seront déposées, à l'initiative de la société BNP Paribas SA dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, prévue à cet effet.

Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale. Il sera publié dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires. Une copie sera remise aux organisations syndicales représentatives non-signataires.

Fait à Paris le 8 octobre 2025, en 3 exemplaires

	Noms des signataires	Signatures
Pour les Entités signataires	Claudine QUEVAREC	
Pour la CFDT	Julie LEQUEUX	
Pour le SNB/CFE-CGC	Remi GANDON	

CA
MSL

ANNEXE 1

LISTE DES ENTITES SIGNATAIRES DE L'ACCORD DE GROUPE BNP PARIBAS DU 8 OCTOBRE 2025 RELATIF AU TRANSFERT COLLECTIF DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE (PERE) VERS LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE (PERO)

BNP PARIBAS SA

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 16, boulevard des Italiens

BNP PARIBAS – GROUPE D'AGENCES DE MONTE CARLO

dont le siège social est à MONACO 98000 – 1, boulevard des Moulins

BNP PARIBAS FINANCIAL MARKETS

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 20, boulevard des Italiens

CARDIF IARD

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS DEALING SERVICES

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

C9
JL